



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
SOCIALES

**Projet de loi organique**  
relatif à la gestion de la dette sociale

CAS

5

**AMENDEMENT**

Présenté par  
Alain VASSELLE

**Article 2**

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Après la troisième phrase du 7° du III de l'article L.O. 111-4 est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle fournit des éléments précis sur l'exécution de l'objectif national au cours de l'exercice clos et de l'exercice en cours ainsi que sur les modalités de construction de l'objectif pour l'année à venir en détaillant, le cas échéant, les mesures correctrices envisagées. »

**Objet**

Reprise d'une des propositions du groupe de travail présidé par Raoul Briet sur le pilotage des dépenses d'assurance-maladie.

Il s'agit de renforcer l'information du Parlement sur l'exécution de l'Ondam et l'élaboration de l'objectif de l'année suivante, celle-ci s'étant jusqu'à présent révélée très insuffisante, notamment du fait du contenu très succinct de l'annexe dont il est proposé de compléter le contenu.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
SOCIALES

**Projet de loi organique**  
relatif à la gestion de la dette sociale

CAS

4

**AMENDEMENT**

Présenté par  
Alain VASSELLE

**Article 2**

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le I de l'article L.O. 111-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prévision de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les quatre années à venir repose sur des hypothèses de construction explicitées prenant en compte les perspectives d'évolution des dépenses et les mesures nouvelles identifiées. »

**Objet**

Reprise d'une des propositions du groupe de travail présidé par Raoul Briet sur le pilotage des dépenses d'assurance-maladie.

Il s'agit d'insérer davantage le vote de l'Ondam dans une perspective pluriannuelle en fournissant une information plus précise sur les hypothèses de construction de l'objectif et sur ses perspectives d'évolution à moyen terme.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
SOCIALES

**Projet de loi organique**  
relatif à la gestion de la dette sociale

CAS

1

**AMENDEMENT**

Présenté par  
Alain VASSELLE

**Article premier**

Après l'alinéa 2

Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La loi de financement de la sécurité sociale assure chaque année le respect de la règle fixée au premier alinéa. »

**Objet**

Il s'agit de faire figurer dans la loi organique une clause de garantie du respect de la règle du non report de la dette sociale sur les générations futures.

Dès lors que l'on ne fait pas appel à la ressource naturelle de la CRDS pour assurer le remboursement des nouvelles dettes sociales, une clause de garantie est nécessaire pour que le respect de la règle organique soit parfaitement assuré.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
SOCIALES

**Projet de loi organique**  
relatif à la gestion de la dette sociale

CAS

2

**AMENDEMENT**

Présenté par  
Alain VASSELLE

**Article premier**

Après l'alinéa 2

Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'augmentation des recettes visée au précédent alinéa est chiffrée en points de contributions instituées par le chapitre II de la présente ordonnance au moment de chaque nouvelle reprise de dette. Si les recettes affectées au remboursement de cette nouvelle dette ne sont pas constituées desdites contributions au taux ainsi calculé, le projet de loi de financement de la sécurité sociale présente une évaluation prévisionnelle du produit de ces recettes affectées ainsi que de celui des points correspondants des contributions sus-visées et prévoit une augmentation du taux desdites contributions si la prévision du produit des recettes affectées est d'un montant inférieur à celle du produit des contributions, de façon à compenser cette différence. »

**Objet**

Rédaction alternative.

Il s'agit de la même manière de faire figurer dans la loi organique une clause de garantie du respect de la règle du non report de la dette sociale sur les générations futures.

Dès lors que l'on ne fait pas appel à la ressource naturelle de la CRDS pour assurer le remboursement des nouvelles dettes sociales, une clause de garantie est nécessaire pour que le respect de la règle organique soit parfaitement assuré.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
SOCIALES

**Projet de loi organique**  
relatif à la gestion de la dette sociale

CAS

3
---

**AMENDEMENT**

Présenté par  
Alain VASSELLE

**Article premier**

Après l'alinéa 5

4° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si au cours de deux exercices consécutifs, les conditions économiques permettent d'enregistrer un accroissement des recettes de la caisse d'amortissement de la dette sociale supérieur à 10 % des prévisions initiales, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice suivant contribue à ramener la fin de la durée de cet organisme à l'horizon prévu avant la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. »

**Objet**

Il s'agit de faire figurer dans la loi organique une « clause de retour à meilleure fortune ». Il est en effet impératif que si les circonstances économiques le permettent, nous puissions revenir sur nos décisions actuelles et rembourser plus rapidement la dette sociale que nous transférons à la Cades.



## AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article ainsi rédigé :

Le I de l'article 3 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze membres, comprenant :

- une personnalité choisie en raison de sa compétence, nommée par décret, président ;
- le président et le vice-président du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ou leur suppléant, désigné au sein dudit conseil ;
- les présidents du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales ou leur suppléant, les vice-présidents desdits conseils ;
- le président du conseil d'administration de la caisse nationale du régime social des indépendants ou son suppléant, désigné parmi les vice-présidents dudit conseil ;
- le président du conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou son suppléant, le premier vice-président dudit conseil ;
- deux représentants du ministre chargé de l'économie et des finances ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministre chargé du budget ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre chargé du budget ;
- un représentant du conseil de surveillance du fonds de réserve pour les retraites ou son suppléant, choisis par le président dudit conseil parmi les représentants des assurés sociaux ou des employeurs et travailleurs indépendants. »

### OBJET

Cet amendement a pour objet d'élargir la composition du conseil d'administration de la CADES à des représentants des organismes de sécurité sociale et du fonds de réserve des retraites. Le conseil d'administration passerait ainsi de 6 à 14 membres.

